



Pour les lecteurs du projet, dans le cadre de la consultation publique :
Code des couleurs du lettrage:

Texte : texte des dispositions existantes

Texte : **modification présentée** : modification, ajout.

Conseiller : des corrections ou des ajustements au texte selon les circonstances

Version présentation – SÉANCE TRAVAIL ÉLUS

PROJET DE RÈGLEMENT #600

Projet de Règlement #600 modifiant le Règlement du Plan d'urbanisme #335 afin de modifier la note 20 au tableau de compatibilité des usages par grandes affectations du sol et les densités d'occupation, pour permettre le groupe d'usage « Extraction » dans les zones 129 et 130 du Règlement de zonage #337.

ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier le Règlement du Plan d'urbanisme #335 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

ATTENDU QU'une demande d'appui a été soumise à la Municipalité de Saint-Boniface, en vue de présenter à la *Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ)* une demande d'autorisation pour une utilisation non agricole afin d'y réaliser un projet de carrière qui sera opéré par le Groupe Chevalier, dans les zones 129 et 130, sur le lot 3 763 026 du Cadastre du Québec ;

ATTENDU QUE par la résolution no 26-44, adoptée le 3 février 2026, la Municipalité de Saint-Boniface appuie ladite demande et est favorable à entreprendre le processus de modification réglementaire de son Plan d'urbanisme (Règlement #335) et de son Règlement de zonage #337 afin d'ajouter l'usage « Carrière » dans les zones 129 et 130, pour le lot 3 763 026, du Cadastre du Québec ;

ATTENDU QU'au Plan d'urbanisme, plus particulièrement au TABLEAU DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION de la *Section 9.0 Grandes affectations du sol et densités d'occupation*, nous retrouvons dans l'affectation AGRICOLE que le Groupe d'usages EXTRACTION est un *usage compatible à certaines conditions*. Lesdites conditions sont aux Notes du tableau, plus particulièrement la note « 20 » ;

ATTENDU QUE la note « 20 » actuelle indique la possibilité d'activités extractives à l'intérieur des zones 106, 127, 128, 129 et 407, en excluant la zone 130. Cette dernière est visée aussi avec la zone 129 par la demande d'autorisation du Groupe Chevalier pour un usage non agricole auprès de la CPTAQ ;

ATTENDU QUE la note « 20 » actuelle identifie les conditions pour permettre les activités extractives. Ces conditions sont les mêmes que celles du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Maskinongé, visibles au tableau 17.3.1 *Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation agricole active*, plus particulièrement à la sous-section sur le Groupe EXTRACTION. Ainsi, tant au Plan d'urbanisme qu'au Schéma d'aménagement révisé, les conditions sont : « *Les activités extractives doivent être localisées dans des zones où l'impact sur les activités agricoles est limité à ne causer aucun préjudice à l'agriculture, ... (abstraction ici des zones indiquées au Plan d'urbanisme). De plus, les besoins doivent être justifiés. Enfin, la notion d'impact sur l'agriculture est déterminée en fonction du fait qu'un usage est compatible avec l'agriculture lorsqu'il coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme* » ;

ATTENDU QUE des échanges techniques entre le Service de l'urbanisme de la Municipalité de Saint-Boniface et le Service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé ont eu lieu pour la préparation de la présente modification. Il est ressorti que le demandeur, soit le Groupe Chevalier, devra faire la démonstration demandée dans les conditions tant auprès de la Municipalité, de la MRC et de la CPTAQ, lors de sa demande d'autorisation d'une utilisation à des fins non agricoles ;



ATTENDU QUE lors de ces mêmes échanges techniques, le Service de l'aménagement de la MRC a émis l'opinion que la démonstration demandée dans l'extrait du schéma d'aménagement cité devra être faite afin que la modification puisse être jugée conforme, du moins pour la portion de la zone 130. Nous précisons que cette démonstration sera demandée par la CPTAQ auprès des demandeurs de l'autorisation pour s'assurer que le projet n'a pas d'impact sur l'agriculture. Donc, la condition s'applique directement à tout demandeur et non pas à une Municipalité. D'autre part, dans la démarche immédiate de la modification du Plan d'urbanisme pour ajouter la zone 130 aux zones déjà identifiées 106, 127, 128, 129 et 407, les éléments à retenir :

- La zone 106 est à dominante Forestière et non pas à dominante Agricole ;
- La zone 127 est à dominante Forestière et non pas à dominante Agricole ;
- La zone 128 est à dominante Forestière et non pas à dominante Agricole ;
- La zone 129 est à dominante Agricole et localisée au Sud des zones 127 et 128, ainsi immédiatement limitrophe ;
- La zone 407 est à dominante Agroforestière de type 1 ;
- La zone 130 est à dominante Agricole et est localisée à l'Est et au Sud-Est de la zone 129, zone permettant déjà les activités extractives sous conditions ;

ATTENDU QUE la partie visée par le projet de carrière dans la zone 130 présente les mêmes caractéristiques pédologiques que la zone 129 (ainsi que 127 et 128), soit un affleurement rocheux. Il en est de même pour le potentiel agricole, soit la classe 7, selon les bases géomatiques disponibles par la MRC de Maskinongé, des sols comportant aucune possibilité pour la culture ni pour les pâturages permanents. De façon plus précise, le potentiel agricole du site est 7-6PT 7-4RT, selon les bases de la CPTAQ. La classe 7 comporte des sols n'offrant aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage. La sous-classe P indique des sols pierreux (qui gênent les labours, les semailles et la récolte des sols moins productifs). La sous-classe R comporte des sols constitués de roc solide. Donc, des sols où la présence de la roche solide près de la surface restreint l'usage pour la culture. Avec la valeur « 6 », 60 % de ce secteur est concerné par la problématique des sols pierreux et avec la valeur « 4 », 40 % du secteur est constitué de roc solide. La sous-classe T spécifie que le relief constitue une limitation à la culture. En effet, la dénivellation, la fréquence ou le mode de dispositions des pentes en diverses directions entraînent un accroissement des frais de productions agricoles, un impact sur la croissance végétale. Dans un tel contexte pédologique et de potentiel agricole, l'extraction de la pierre n'entraîne aucune perte d'espace pour les activités agricoles. De plus, selon les images aériennes, la partie de la zone 130 visée par le projet de carrière a un niveau topographique plus élevé que les espaces déjà exploités par la culture, ce qui est normal pour des affleurements rocheux. Enfin, au niveau du couvert forestier, il s'agit d'un mélange de peuplements de feuillus et de résineux. Même si l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* indique que l'agriculture est de laisser le sol sous une couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'impact sur les activités agricoles classiques comme la culture des sols ou le pâturage sera moindre ;

ATTENDU QUE le demandeur prévoit, dans la réhabilitation des lieux, amener le niveau du sol des affleurements rocheux à celui des champs en culture adjacents et y ramener des sols meubles pour une mise en culture de l'espace exploité à des fins de carrière. Cette réhabilitation assurera plus un développement des activités agricoles que des impacts sur celles-ci. Une telle approche limitera les préjudices à l'agriculture dans la zone ajoutée 130. La réhabilitation ne nuira pas au maintien et assurera le développement des activités agricoles à long terme ;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pu étudier et discuter du projet de modification du Plan d'urbanisme, lors de leur réunion du 22 avril 2026. Ils concluent, selon les circonstances, de continuer la démarche amorcée par la résolution no 26-44 que le Conseil appuie la demande auprès de la CPTAQ et assure la modification réglementaire pour permettre l'usage Extraction dans ce secteur du territoire ;



ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé, lors de leur réunion du 22 avril 2026, aux membres du Conseil, d'adopter le projet de règlement modifiant le Plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation ;

ATTENDU QU'une modification du Plan d'urbanisme #335 n'est pas sujette à l'approbation référendaire par les personnes habiles à voter selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* ;

ATTENDU QU'un avis de motion est dûment donné par la conseillère madame Ginette Beaupré et que le projet de règlement est déposé par ladite conseillère ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu d'adopter le projet de Règlement #600 modifiant le Règlement du Plan d'urbanisme #335 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Les attendus font partie intégrante du règlement et assure les démonstrations nécessaires démontrant la restriction des impacts à l'agriculture et à long terme assure le développement des activités agricoles.

ARTICLE 2

La note « 20 » insérée au bas du TABLEAU DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION de la *Section 9.0 Grandes affectations du sol et densités d'occupation* est modifié par l'ajout de l'expression « 130 » à la suite de l'expression « 129 ».

La note « 20 » modifiée se lira dorénavant :

« (20) Les activités extractives doivent être localisées dans des zones où l'impact sur les activités agricoles est limité de façon à ne causer aucun préjudice à l'agriculture, soit à l'intérieur des zones 106, 127, 128, 129, 130 et 407 identifiées au règlement de zonage. De plus, les besoins doivent être justifiés. Enfin, la notion d'impact sur l'agriculture est déterminée en fonction du fait qu'un usage est compatible avec l'agriculture lorsqu'il coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme ».

ARTICLE 3

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 2 JUIN 2026.

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

Donné à Saint-Boniface
ce 3e jour du mois de juin 2026.

Julie Désaulniers
Directrice générale & Greffière-trésorière

